

REGLEMENT INTERIEUR

I- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L920-5-1 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire du Centre de Formation Garibaldi.

Ces dispositions sont relatives :

- Aux mesures d'hygiène et de sécurité
- Aux règles de discipline, notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires.
- Aux modalités de représentations des stagiaires.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des stages proposés.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble de l'établissement.

II- HYGIENE ET SECURITE

Article 3 – Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à sa disposition.

a) Hygiène

Article 4 – Boissons alcoolisées, drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées y est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Article 5 – Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état de propreté.

b) Sécurité

Article 6 – Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et/ou collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 – Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu scrupuleusement de respecter les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroule la formation ainsi que dans les toilettes.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les passages, couloirs, salles ainsi qu'à proximité des issues des locaux.

Article 8 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave ou imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux où se déroule la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave ou imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou le responsable du centre de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III – DISCIPLINE ET SANCTIONS

A – Obligations disciplinaires

Article 9 – Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance en cas de formation interentreprises.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement. (page4)

Article 10 – Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Article 11 – Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires n'ont accès aux locaux du centre que pour le déroulement des séances de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage. Sauf accord exprès du formateur, les stagiaires ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue.

Le déplacement du centre de formation au lieu de pratique est sous la responsabilité de chaque stagiaire en cas d'utilisation de son propre véhicule.

Article 12 – Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable à la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Article 13 – Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le stage.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation du formateur.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 14 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 – Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable du centre.

Article 16 – Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner sur le lieu du stage sans l'autorisation du formateur, du testeur ou du responsable du centre.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation, le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation sauf autorisation exceptionnelle des personnes précitées.

Article 17 – Protection des données personnelles Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens. Afin de respecter les obligations de ce règlement, GARIBALDI FORMATION s'engagent à assurer la confidentialité et la sécurité des données des stagiaires. Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire peut donc à tout

moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'il le juge utile. Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent se faire par mail à l'adresse suivante : garibaldi.formation@orange.fr.

B- Sanctions et droits de la défense.

Article 18 – Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le formateur, testeur ou le directeur du centre, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées et la délivrance de la sanction de fin stage. (CACES, attestation de capacité, titre etc...)

Article 19 – Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le formateur, ou le testeur et le directeur du centre convoquent le stagiaire en lui indiquant l'objet qui donne lieu à son exclusion.

IV – PROTOCOLE COVID

Article 20 – Respect des gestes barrières

Le port du masque est obligatoire dans les locaux.



La présence au stage vaut adhésion au présent document.